

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

**MINISTERE DE
L'AGRICULTURE ET DE
L'ELEVAGE**

MINISTERE DES FINANCES

ARRETE CONJOINT

N° **423**/MAG/EL-MF

du **10 SEP. 2020**

fixant les modalités de paiement des redevances en matière de contrôle de la qualité des engrais et d'affectation des droits perçus.

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE,
LE MINISTRE DES FINANCES,**

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu le règlement C/REG.13/12/12 du 2 décembre 2012, relatif au contrôle de qualité des engrais dans l'espace CEDEAO ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-304/PRN/MAG/EL du 29 juin 2016 portant modalités d'application du Règlement C/REG.13/12/12 relatif au contrôle de qualité des engrais dans l'espace CEDEAO ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement de membres du Gouvernement, et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié par le décret n° 2018-475 /PRN du 09 juillet 2018 ;
- Vu le décret n°2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°2018-476 /PM du 09 juillet 2018 ;
- Vu le décret 2018-046/PRN/MAG/EL du 12 janvier 2018, portant réforme du Secteur des Engrais au Niger ;
- Vu le décret n°2019-598/PRN/MF du 18 octobre 2019, modifiant et complétant le décret n°2018-497/PRN/MF du 20 juillet 2018, portant organisation du Ministère des Finances ;
- Vu le décret n°2016-376/PRN/MAG/EL du 22 juillet 2016, portant organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage

- Vu le décret n° 2018-598/PRN/MAG/EL du 05 septembre 2018, portant création de l'Observatoire du Marché des Engrais au Niger (OMEN) ;
- Vu l'arrêté n°107/MAG/EL/DIRCAB/SG/DGA du 27 mars 2019, portant création du Comité Technique des Engrais au Niger (COTEN) ;
- Vu la lettre N°00001342/MF/SG/DL du 27 aout 2020 ;

Sur proposition du Président de l'Observatoire du Marché des Engrais au Niger(OMEN) ;

ARRESENT :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté est pris en application de l'alinéa 3 de l'article 25 du Règlement C/REG.13/12/12 relatif au contrôle de qualité des engrais dans l'espace CEDEAO et de l'article 17 du décret n°2016-304/PRN/MAG/EL du 29 juin 2016 portant modalités d'application du Règlement C/REG.13/12/12.

Il détermine les frais et les droits fixes d'inspection et d'analyses ainsi que les modalités de paiement et d'affectation des droits perçus.

CHAPITRE II : DES MODALITES DE PAIEMENT DES DROITS FIXES D'INSPECTION ET AUTRES RECETTES EN MATIERE DE CONTROLE DES ENGRAIS ET DE L'AFFECTATION DES DROITS PERÇUS

Article 2 : La délivrance et le renouvellement des agréments d'importation, d'exportation et de la vente en gros, ainsi que les autorisations pour la vente en détail, l'inspection et l'analyse des échantillons d'engrais donnent lieu au payement des frais et droits fixes.

Article 3 : Les frais à payer pour la délivrance et le renouvellement d'un agrément pour l'importation et l'exportation des engrais sont fixés à un million (1000000) francs CFA.

Article 4 : Les frais à payer pour l'obtention d'un agrément pour la vente en gros des engrais sont fixés à deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA.

Article 5 : Les frais à payer pour l'obtention d'une autorisation pour la vente en détail des engrais sont fixés à dix mille (10 000) francs CFA.

Article 6 : Les droits fixes à percevoir pour l'inspection et l'analyse en matière de contrôle des engrais au Niger sont déterminés ainsi qu'il suit :

A la frontière :

Quantité (tonne)	Montant par tonne (Franc CFA)
Moins de 500	2 000
500 – 1 000	1 500
1 001 – 5 000	1 000
5 001 – 10 000	750
Plus de 10 000	500

Au lieu de fabrication :

Quantité (tonne)	Montant par tonne (Franc CFA)
Moins de 500	750
500 – 1 000	500
1 001 – 5 000	250
Plus de 5 000	150

Article 7 : Les droits fixes d'inspection sont à la charge des importateurs et des fabricants d'engrais.

Les droits fixes d'inspection sont uniquement perçus aux frontières et aux lieux de fabrication des engrais pour chaque tonne d'engrais mise sur le marché national.

Article 8 : Les recettes relatives à la délivrance, au renouvellement de l'agrément, à l'autorisation de vente ainsi qu'aux prestations visées à l'article 6 ci-dessus sont perçues par les régisseurs de recettes du Ministère en charge de l'Agriculture.

Les paiements des droits fixes à la frontière se font avant l'inspection.

Les droits fixes au lieu de fabrication sont dus dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de l'inspection. Tout retard de paiement entraîne des pénalités de retard de dix pourcent (10%) du montant dû par mois de retard.

Article 9 : Tout paiement donne lieu à la délivrance d'une quittance informatisée ou extraite d'un journal à souches, préalablement côté et paraphé par le Trésorier Régional ou le Directeur Régional des Impôts.

Article 10 : Les recettes réalisées au titre du contrôle de la qualité des engrais sont réparties ainsi qu'il suit :

- 65% pour le budget de l'Etat ;
- 30% pour le fonds commun des engrais en vue de financer l'OMEN, le COTEN et les Laboratoires d'analyses ;
- 5% pour les primes du personnel de la Direction Générale de l'Agriculture.

Article 11 : Les 5% revenant à la Direction Générale de l'Agriculture sont versés dans le compte de dépôt intitulé « **Direction Générale de l'Agriculture** » ouvert dans les livres de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

La répartition de la prime est fixée par arrêté du Ministre en charge de l'Agriculture.

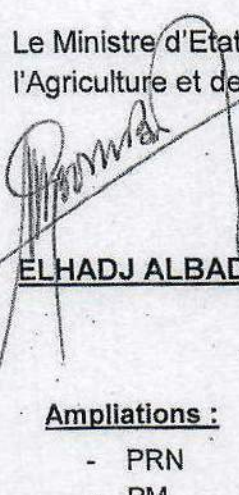
Article 12 Le Receveur Général du Trésor dresse un état mensuel des recettes recouvrées, procède à leur répartition entre le Budget de l'Etat et les structures en charge du contrôle des engrais.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 14 : Le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Agriculture et le Secrétaire Général du Ministère en charge des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Ministre d'Etat, Ministre de
l'Agriculture et de l'Elevage


ELHADJ ALBADE ABOUBA



Le Ministre des Finances



Ampliations :

- PRN
- PM
- Chrono
- JORN